

Comité des mesures en matière de consommation

Consumer Measures Committee

Consultation sur la divulgation du coût du crédit Janvier 2005

Historique

En septembre 1996, les ministres responsables de la protection des consommateurs aux niveaux fédéral, provincial et territorial se sont entendus sur un ensemble de propositions visant l'harmonisation, à travers le Canada, de la législation sur la divulgation du coût du crédit. Les ministres ont alors demandé au Comité des mesures en matière de consommation (CMC) de mettre au point un modèle, ou un accord d'harmonisation, énonçant les propositions d'harmonisation d'une façon suffisamment détaillée pour en faciliter la rédaction juridique et permettre des consultations techniques avec les parties prenantes. L'Accord d'harmonisation, daté du 1^{er} juin 1998, est disponible sur Internet.¹

Après la mise en œuvre des dispositions concernant la divulgation du coût de crédit par les gouvernements de l'Alberta et du Canada, l'Alberta (à laquelle se sont joints le Québec et la Colombie-Britannique) a soulevé, en 2003, un différend aux termes de l'article 1704 (Demande d'étude) de l'Accord sur le commerce intérieur concernant la *Loi sur les banques (fédérale) – Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*. Un groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704 a entendu le différend en mars 2004. Le rapport du 4 juin 2004 du *groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704 au sujet d'un différend entre l'Alberta, le Québec et la Colombie-Britannique d'une part, et le Canada d'autre part, concernant la Loi sur les banques (fédérale) - Règlement sur le coût d'emprunt (banques)* recommande, entre autres, au CMC :

... de se réunir aussitôt que faire se peut pour résoudre les préoccupations soulevées par les Parties concernant la mise en application de l'Accord d'harmonisation en mettant au point spécifiquement :

des directives claires sur la façon dont le TAP (taux annuel en pourcentage) doit être calculé et quelles renonciations additionnelles, le cas échéant, au délai de réflexion de deux jours sont acceptables, toutes les autorités devant se conformer à ces directives dans la préparation de leur projet de loi sur le coût du crédit.²

Conformément à cette recommandation, le CMC a créé un groupe de travail – coprésidé par le Canada (représenté par son ministère des Finances) et le Québec (l'Office de la

¹ Comité des mesures en matière de consommation, *Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût de crédit au Canada – Modèle de rédaction législative*, 1^{er} juin 1998, disponible à : [http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inoca-bc.nsf/vwapj/cmcfrcdd.pdf/\\$FILE/cmcfrcdd.pdf](http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inoca-bc.nsf/vwapj/cmcfrcdd.pdf/$FILE/cmcfrcdd.pdf).

² Le rapport du 4 juin 2004 du *groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704 au sujet d'un différend entre l'Alberta, le Québec et la Colombie-Britannique d'une part, et le Canada d'autre part, concernant la Loi sur les banques (fédérale) - Règlement sur le coût d'emprunt (banques)* est disponible à l'adresse suivante : <http://www.intrasec.mb.ca/2004panel/fr/panel.pdf>.

protection du consommateur) et complété par des représentants de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de Terre-Neuve et du Labrador et d'Industrie Canada – afin de formuler des options susceptibles de répondre aux deux parties de la recommandation susmentionnée : (1) le calcul du TAP dans le cas du crédit ouvert, à l'exception des cartes de crédit, et (2) les conditions de renonciation à la période de réflexion de deux jours dans le cas de contrats hypothécaires.

Le but du présent document de consultation est d'obtenir vos commentaires sur les approches qui y sont décrites afin de répondre aux deux parties du rapport précité³. Ainsi, le présent document est divisé en deux parties, une pour chacune des parties de la recommandation.

Vous êtes priés de soumettre vos commentaires d'ici le 1 mars 2005.

Vous pouvez répondre par la poste, par télécopieur ou par courriel, en utilisant le présent formulaire, ou par lettre. Faites parvenir vos commentaires à l'adresse suivante :

Maryanne Murphy
Comité des mesures en matière de consommation
a/s du Bureau de la consommation
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa ON K1A 0H5
Télécopieur: (613) 952-6927
Courriel: Murphy.Maryanne@ic.gc.ca

³ Ce document de consultation n'est pas distribué aux parties prenantes à Terre-Neuve-et-Labrador, car cette province entend mettre en œuvre les dispositions actuelles de la *Loi sur les banques (fédérale) – Règlement sur le coût d'emprunt (banques)* pour ce qui est de la divulgation d'un taux d'intérêt dans le cas du crédit ouvert et de la renonciation à la période de réflexion de deux jours dans le cas des contrats hypothécaires, qui ne sont pas inclus dans ce document, tel que discuté sous les rubriques « Les approches utilisées présentement » aux pages 3 et 7.

PARTIE 1

Divulgence du taux annuel en pourcentage du crédit ouvert, à l'exception des cartes de crédit

Le modèle de l'Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût du crédit (l'«Accord») exige que les créanciers divulguent le taux annuel en pourcentage (TAP), déterminé conformément à la case qui suit.⁴

$$R + [C/(T \times P_a)] \times 100, \text{ où}$$

«*C*» représente le coût d'emprunt total pour le terme du prêt, exprimé sous la forme d'un montant. Les intérêts et les frais autres que des intérêts spécifiés à la rubrique « Frais inclus dans le TAP »⁵ seront inclus dans le coût de l'emprunt aux fins de ce calcul;

«*P_a*» représente le solde moyen du principal du prêt à la fin d'une série *a* de périodes égales de calcul des intérêts, comme prévu dans la convention de prêt, avant de tenir compte de toute somme due. Le principal constitue le montant de l'avance, à l'exclusion de tout élément qui entre dans le coût de l'emprunt;

«*R*» représente le coût d'emprunt pour le terme du prêt, exprimé sous la forme d'un taux par année appliqué au principal (le TAP);

«*T*» représente le terme du prêt en années

Il convient de noter que l'Accord exige également, dans les énoncés initiaux de divulgation, la divulgation d'un taux d'intérêt annuel (c'est-à-dire, un taux de base excluant les frais) et des frais qui doivent être inclus dans le calcul du TAP.

Présentement, les créanciers doivent formuler certaines hypothèses dans le calcul du TAP afin de déterminer les composantes *P_a* et *T*. Conformément à la recommandation du groupe spécial, le CMC désire adopter une hypothèse appropriée pour *P_a* et *T*, lorsque ces composantes ne sont pas connues au moment de la conclusion du contrat. Le CMC propose deux options pour préciser les composantes *P_a* et *T*, sur lesquelles nous aimerions recevoir vos commentaires.

Les approches utilisées présentement

Il existe plusieurs approches qui sont utilisées présentement, par divers gouvernements au Canada, ou qui sont sur le point de l'être. Le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)* n'exige pas la divulgation du TAP pour les lignes de crédit. Plutôt, les institutions financières qui tombent sous la juridiction fédérale doivent divulguer aux consommateurs le taux annuel d'intérêt et énumérer la nature et le montant de tous les frais autres que les

⁴ L'Accord, *op. cit.*, p. 6.

⁵ Les «Frais inclus dans le TAP» sont énumérés à l'article 1.4 de l'Accord, *op. cit.*, pp. 8-9.

intérêts.⁶ L'Ontario se propose d'adopter la même approche.⁷ De plus, la réglementation de Terre-Neuve et du Labrador est semblable à l'approche fédérale actuelle. Cette approche ne satisfait pas à l'exigence relative au TAP, telle que décrite dans le Modèle d'harmonisation, et ne constitue pas une option valable puisqu'elle s'éloigne de l'Accord d'harmonisation. Cette option n'est donc pas retenue aux fins de la présente consultation. L'Alberta exige la divulgation du TAP pour le crédit ouvert, à l'exception des cartes de crédit. Conformément à l'Accord, l'Alberta ne précise pas les hypothèses qui doivent être utilisées dans le calcul,⁸ mais elle permet néanmoins au créancier de fonder sa divulgation sur une estimation ou une hypothèse lorsque le créancier ne peut en vérifier l'exactitude et que l'estimation ou l'hypothèse est bien identifiée comme telle.⁹ En vertu d'une législation proposée, la Colombie-Britannique exige un TAP pour les lignes de crédit ouvert. En l'absence d'une date d'échéance, on suppose que le terme est d'un an aux fins du calcul du TAP, alors que le principal est réputé correspondre à la limite de crédit (le montant maximum que le consommateur peut emprunter aux termes de son entente de crédit).¹⁰ Le Québec n'a pas encore mis en œuvre l'Accord. Son approche actuelle consiste à exiger la divulgation d'un taux de crédit, plus ou moins semblable au concept du TAP de l'Accord, et la présentation d'exemples illustrant les frais de crédit, qui peuvent varier selon les modalités de l'entente. La législation québécoise ne précise pas les hypothèses qui doivent être utilisées.¹¹ La législation de la Saskatchewan (*Cost of Credit Disclosure Act, 2002*) exige également la divulgation du TAP pour les ententes de crédit ouvert. Selon un règlement proposé en vertu de cette législation, lorsque que le montant total qui peut être prêté n'est pas connu, le TAP doit être calculé en tenant compte de la limite de crédit disponible au moment du calcul. Lorsque le terme du prêt n'est pas précisé, la législation permet que la divulgation soit fondée sur une durée prévue, pourvu qu'il y ait une indication claire en ce sens.¹²

⁶ *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2001-101, art. 10.

⁷ Pour plus d'information au sujet du règlement de l'Ontario sur les conventions de crédit, voir la Loi de 2002 sur la protection du consommateur à <http://www.e-laws.gov.on.ca>.

⁸ L'art. 10 du modèle stipule: «Un créancier peut fonder sa divulgation sur une estimation ou une hypothèse dans les cas suivants : a) l'information ne peut être déterminée par le créancier au moment de la divulgation; b) l'estimation ou l'hypothèse est raisonnable, et il est mentionné clairement qu'il s'agit d'une estimation ou d'une hypothèse.» Voir l'Accord, *op.cit.*, p. 11.

⁹ Voir *Cost of Credit Disclosure Regulation* (Alberta), art. 3.

¹⁰ *Disclosure of the Cost of Credit Regulation* (Colombie-Britannique), art. 8.

¹¹ *Loi sur la protection du consommateur* (Québec).

¹² *Cost of Credit Disclosure Act, 2002* (Saskatchewan), art. 9.

Les options proposées

Avant de décrire les options, il convient de préciser que le but visé par l'élaboration de règles sur l'harmonisation de la divulgation du coût du crédit est d'aider les consommateurs à comparer adéquatement les coûts d'emprunt liés à des produits compétitifs. Nos efforts déployés lors de l'élaboration des options étaient guidés par les critères énoncés dans l'Accord sur le commerce intérieur.¹³ **Étant donné le but visé et compte tenu des exigences de l'Accord sur le commerce intérieur, nous vous demandons d'utiliser les critères d'équité, d'exactitude, de comparabilité, de simplicité et de clarté comme fondement dans vos discussions sur ces options.**

En plus de votre évaluation de chacune des deux approches, faite à partir des critères susmentionnés, veuillez indiquer celle des deux options que vous préférez.

1. *L'approche de la totalité du principal*

Selon cette approche, lorsque le montant prêté ou les modalités de remboursement ne sont pas connues, on fait les hypothèses suivantes :

P_a = la limite de crédit, et
 T = 1 an.

On suppose ici que la totalité de la limite de crédit est utilisée au début de l'année et que le remboursement complet est effectué, en une seule fois, à la fin de l'année. Ainsi, dans le cas d'une limite de crédit de 20 000\$, $P_a = 20\,000$ et $T = 1$ an. Le TAP est ensuite calculé en utilisant la formule de l'Accord d'harmonisation (soit $C/P_a * 100$). C'est l'approche qui est la plus fréquemment utilisée par les prêteurs qui sont assujettis à la norme du TAP et qui sont libres de formuler des hypothèses. C'est également la norme législative proposée en Colombie-Britannique.

Veuillez discuter cette approche en vous basant sur les critères d'équité, d'exactitude, de comparabilité, de simplicité et de clarté.

¹³ À l'annexe 807.1 de l'Accord sur le commerce intérieur (le contenu du chapitre de l'accord traitant des mesures et des normes en matière de consommation est disponible à <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inait-aci.nsf/fr/i100009f.html>), les parties doivent élaborer une législation sur la divulgation du coût du crédit de sorte que

- A. Les consommateurs disposent de renseignements complets, exacts et comparables sur le coût du crédit
- B. La divulgation soit aussi claire et simple que possible, compte tenu de la complexité inhérente des problèmes de divulgation que soulève toute forme de crédit.

2. *L'approche du principal décroissant (paiement fixe)*

Selon cette approche,

P_a = le total de tous les montants dont chacun représente le principal non remboursé au début de chaque période de relevé, ce total étant ensuite divisé par le nombre de périodes de relevé. L'emprunteur est réputé faire des versements équivalant à 3% de la limite de crédit, et
 T = le nombre d'années nécessaires pour rembourser le principal dans l'hypothèse de versements mensuels, au jour d'échéance, équivalant à 3% de la limite de crédit.

De plus, on suppose ici que la totalité de la limite de crédit est utilisée par l'emprunteur aussitôt que sa marge de crédit est approuvée et que douze paiements mensuels sont effectués chaque année. On fait ensuite la somme des coûts totaux d'emprunt. On obtient le TAP en se servant de la formule $[\text{Coût total}/(T \text{ en années} * P_a)] * 100$.

Selon cette approche, on suppose que les paiements sont effectués en fonction, non pas du solde en souffrance (tel que prévu dans les ententes pour certaines marges de crédit), mais en fonction de la limite de crédit. Il en résulte une période de remboursement plus courte, où l'approche prend pour hypothèse que l'emprunteur rembourse un prêt plus rapidement que si les paiements sont calculés en fonction du solde en souffrance. Nous proposons un paiement minimum de 3%, puisque c'est le taux le plus fréquemment utilisé par les prêteurs au Canada (qui exigent souvent, comme paiement mensuel minimum, le plus élevé de 3% du solde en souffrance et d'un montant fixe). Cependant, nous aimerions savoir si vous croyez qu'il s'agit du montant approprié à utiliser dans le cadre de cette approche.

Veillez discuter cette approche en vous basant sur les critères d'équité, d'exactitude, de comparabilité, de simplicité et de clarté.

Des informations sont également présentées en annexe au sujet de règles qui seront appliquées au Royaume-Uni en matière de conventions de crédit à la consommation. L'article 15, qui est propre au crédit revêtant la forme de compte courant, prend pour hypothèse un terme d'un an et que l'emprunter effectue douze paiements mensuels égaux.

PARTIE 2

Conditions pour renoncer à la période de réflexion de deux jours dans le cas des contrats hypothécaires

L'Accord d'harmonisation prévoit un avis de deux jours – la période entre la déclaration et le moment où le contrat est conclu. L'Accord prévoit que le consommateur peut, après la déclaration initiale, renoncer à cette période seulement s'il reçoit un avis juridique sur les conséquences d'une telle renonciation. Voici le libellé pertinent :¹⁴

Art. 13

(2) Le créancier doit remettre la déclaration initiale relative à un prêt hypothécaire à l'emprunteur au moins deux jours ouvrables avant que l'emprunteur ne signe l'entente de crédit ou n'effectue un versement selon le premier événement à survenir, à l'exclusion des frais de versement du prêt.

(3) Un emprunteur peut renoncer à la période de deux jours ouvrables pour la remise de la déclaration initiale s'il obtient un avis juridique indépendant.

Cette période de réflexion se justifie par le fait que, contrairement aux autres ententes de prêt, les contrats hypothécaires comportent habituellement une pénalité monétaire importante dans le cas d'un remboursement anticipé. D'autre part, il apparaît justifié de permettre aux consommateurs de renoncer, sans conditions, à la période de réflexion. Ceci permet aux consommateurs de conclure un contrat hypothécaire sans perte de temps ni d'argent.

Les approches utilisées présentement

La réglementation fédérale n'oblige pas les consommateurs à obtenir un avis juridique indépendant relativement à la renonciation de leur période de réflexion de deux jours. La réglementation proposée par Terre-Neuve et le Labrador est semblable à l'approche fédérale actuelle. Dans le cadre de leur législation actuelle ou proposée, l'Alberta et la Colombie-Britannique énumèrent certaines conditions et il suffit que l'une d'elles soit remplie pour que le consommateur puisse renoncer à la période de réflexion.

Les options proposées

Certaines administrations peuvent prévoir plus d'une condition. Par conséquent, dans l'examen de ces options, on doit se rappeler qu'elles ne sont pas mutuellement exclusives; vous n'avez pas à choisir une option préférée.

¹⁴ L'Accord, *op.cit.* p. 16.

1. *L'approche de l'avis juridique indépendant*

Cette option remplit les conditions du paragraphe 13(3) du modèle de rédaction de l'Accord d'harmonisation. Selon cette approche, le consommateur peut renoncer à la période de réflexion de deux jours s'il a reçu «un avis indépendant sur les conséquences légales de la renonciation (et une déclaration à cet effet) signé par l'avocat qui donne l'avis, est joint à la renonciation». La Colombie-Britannique et l'Alberta considèrent cette exigence comme étant une condition possible.

2. *L'approche de la période de rescision*

Selon cette approche, la renonciation à la période de réflexion de deux jours est possible si l'hypothèque inclut une disposition de rescision permettant à l'emprunteur de se libérer de l'hypothèque dans les deux jours suivant la déclaration. Cette disposition de rescision doit indiquer clairement que la rescision ne coûte rien à l'emprunteur. Tout versement effectué, à l'égard de l'hypothèque, par l'emprunteur lui est remboursé et toute obligation de celui-ci est rescindée dans le cas d'une rescision. On trouve cette approche dans le règlement sur le *Fair Trading Act* de l'Alberta.

3. *La renonciation selon l'expérience du consommateur*

Selon cette approche, la condition relative à l'avis juridique indépendant pour la renonciation à la période de réflexion de deux jours serait applicable aux consommateurs à l'égard de leur première hypothèque, mais pas dans le cas d'hypothèques ultérieures.

4. *La clause de «modalités avantageuses de remboursement anticipé»*

Dans la réglementation actuelle de l'Alberta et dans celle proposée par la Colombie-Britannique, cette approche ne permet aux consommateurs de renoncer à la période de préavis que lorsqu'il n'y a pas de pénalité pour remboursement anticipé, c'est-à-dire lorsque les droits relatifs aux paiements anticipés sont aussi favorables au consommateur que les droits semblables applicables aux prêts qui ne sont pas des prêts hypothécaires.

Question

À la lumière de ces options, nous aimerions que vous nous indiquiez quelles conditions, parmi celles susmentionnées, devraient s'appliquer pour permettre aux consommateurs de renoncer à la période de réflexion de deux jours.

-- Fin du document --

ANNEXE: Règles du Royaume-Uni

STATUTORY INSTRUMENTS

2004 No. 1482

CONSUMER CREDIT

The Consumer Credit (Agreements) (Amendment) Regulations 2004

Made 5th June 2004

Laid before Parliament 9th June 2004

Coming into force 31st May 2005

The Secretary of State, in exercise of the powers conferred upon her by sections 60, 61(1)(a), 105(9), 114(1), 182(2) and 189(1) of the Consumer Credit Act 1974[1], hereby makes the following Regulations:

Veuillez noter que les articles 1 à 14 et 16 à 18, qui ont été supprimés de cette annexe, sont disponibles sur Internet (voir <http://www.hmso.gov.uk/si/si2004/20041482.htm>).

15. In Schedule 7 (provisions relating to the disclosure of the APR) for paragraph 1 substitute -

" Assumptions about running-account credit

1. In the case of an agreement for running-account credit, the following assumptions shall have effect for the purpose of calculating the APR in place of the assumptions in Part 4 of the Total Charge for Credit Regulations that might otherwise apply -

(1) in any case where there will be a credit limit but that limit is not known at the date of making the agreement the amount of the credit to be provided shall be taken to be £1,500 or, in a case where the credit limit will be less than £1,500, an amount equal to that limit;

(2) it shall be assumed that the credit is provided for a period of one year beginning with the relevant date;

(3) it shall be assumed that the credit is provided in full on the relevant date;

(4) where the rate of interest will change at a time provided in the agreement within a period of three years beginning with the date of the making of the agreement, the rate

shall be taken to be the highest rate at any time obtaining under the agreement in that period;

(5) where the agreement provides credit to finance the purchase of goods, services, land or other things and also provides one or more of -

(a) cash loans;

(b) credit to refinance existing indebtedness of the debtor's, whether to the creditor or another person; and

(c) credit for any other purpose,

and either or both different rates of interest and different charges are payable in relation to the credit provided for all or some of these purposes, it shall be assumed that the rate of interest and charges payable in relation to the whole of the credit are those applicable to the provision of credit for the purchase of goods, services, land or other things;

(6) it shall be assumed that the credit is repaid -

(a) in twelve equal instalments, and

(b) at monthly intervals, beginning one month after the relevant date.

Permissible tolerances in disclosure of the APR

1A. For the purposes of these Regulations, it shall be sufficient compliance with the requirement to show the APR if there is included in the document -

(1) a rate which exceed the APR by not more than one; or

(2) a rate which falls short of the APR by not more than 0.1; or

(3) in a case to which either of paragraphs 2 or 3 below applies, a rate determined in accordance with the paragraph or such of them as apply to that case."